

# Les avantages comparatifs de la recherche documentaire et de la recherche informatisée dans les sources du droit\*

Sonia PRATTE\*\* et Lucie LAUZIÈRE\*\*\*

## Résumé

*Dans l'enseignement de la recherche juridique, l'initiation aux outils de recherche documentaire, traditionnellement effectuée à l'aide des seuls outils papiers, doit désormais tenir compte des ressources informatisées. En effet, les banques de données actuelles reproduisent les sources imprimées du droit et, depuis quelques années, cette source d'information s'impose de plus en plus comme un élément essentiel de la recherche juridique. Peut-on délaissier les méthodes et outils de recherche traditionnels pour s'en remettre uniquement à la technologie informatique? La présente étude se propose de faire le point sur les avantages et inconvénients liés à l'une et l'autre de ces méthodes.*

## Abstract

*In teaching legal research, instructions concerning the various tools for an activity that used to be based strictly on the printed word must now take into account various computerized resources. Indeed, existing data banks now contain all printed legal sources; over the past years, this computerized material has become an essential element for any legal research. Is it possible to abandon traditional research tools in favour of computer technology? This study presents a summary of the pros and cons of various research methods.*

---

\* Les auteures désirent remercier la Fondation pour la recherche juridique pour son appui financier à la préparation du présent texte.

\*\* Avocate et conseillère au Secrétariat à la politique linguistique du Gouvernement du Québec.

\*\*\* Professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.



## Plan de l'article

<b>Introduction</b> .....	269
<b>I. Législation québécoise</b> .....	273
A. Cheminement parlementaire .....	275
B. Historique d'une loi .....	275
C. Repérage d'une loi .....	276
1. Loi refondue .....	276
a. Loi substantive .....	276
b. Loi modificative .....	278
2. Loi non refondue .....	278
D. Repérage des dates d'entrée en vigueur .....	279
E. Repérage des modifications .....	279
<b>II. Législation fédérale</b> .....	279
• Lois et documents constitutionnels .....	280
• Lois du Canada .....	281
• Projets de loi du Canada .....	283
A. Cheminement parlementaire .....	284
B. Historique d'une loi .....	285
C. Repérage d'une loi .....	286
1. Loi révisée .....	286
a. Loi substantive .....	286
b. Loi modificative .....	287
2. Loi non révisée .....	288
3. Loi constitutionnelle .....	288

D. Repérage des dates d'entrée en vigueur .....	288
E. Repérage des modifications .....	289
<b>III. Réglementation québécoise .....</b>	<b>289</b>
A. Historique d'un règlement .....	290
B. Repérage d'un règlement .....	290
C. Repérage des dates d'entrée en vigueur .....	292
D. Repérage des modifications .....	293
<b>IV. Réglementation fédérale .....</b>	<b>294</b>
A. Historique d'un règlement .....	294
B. Repérage d'un règlement .....	295
C. Repérage des dates d'entrée en vigueur .....	297
D. Repérage des modifications .....	297
<b>V. Jurisprudence .....</b>	<b>298</b>
<b>VI. Doctrine .....</b>	<b>304</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>308</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>309</b>

L'un des objectifs fondamentaux de l'enseignement de la recherche juridique consiste à rendre les étudiants autonomes et efficaces par rapport à l'ensemble des démarches liées à la recherche en droit. Dans ce but, les étudiants sont initiés aux outils de recherche documentaire et apprennent à effectuer les opérations nécessaires à la constitution d'un dossier fondé sur les différentes sources de droit. Traditionnellement effectuée à l'aide des seuls outils papiers, la recherche doit désormais tenir compte des ressources informatisées. En effet, depuis quelques années cette source d'information connaît un essor fulgurant et s'impose de plus en plus comme un élément essentiel de la recherche juridique.

Faut-il délaissier les méthodes et les outils de recherche traditionnels pour s'en remettre uniquement à la technologie informatique? Le peut-on? Les banques de données actuelles reproduisent les sources imprimées du droit. Pourquoi devrait-on se servir de banques de données auxquelles peuvent être liés des coûts importants alors que toute cette documentation est disponible sur papier à la bibliothèque? C'est de ce questionnement et du besoin de faire le point sur les avantages et inconvénients liés à l'une et l'autre ressources en matière de recherche juridique qu'est né le projet de réaliser la présente étude. Elle n'a pas pour objectif d'initier l'étudiant aux techniques de la recherche juridique, qu'elle soit traditionnelle ou informatisée. Elle vise essentiellement à mettre en lumière les avantages comparatifs de la recherche documentaire traditionnelle par rapport à la recherche informatisée, afin de permettre une évaluation de l'intérêt à recourir à l'une et l'autre, selon les besoins du chercheur.

Le cadre d'analyse de l'étude reprend les éléments de recherche selon les sources du droit. Y sont ainsi examinées, à l'égard des lois québécoises et canadiennes (fédérales), les procédures de recherche relatives à leur cheminement parlementaire, à leur repérage ainsi qu'à leur date d'entrée en vigueur et à leur modification. Ces mêmes éléments, à l'exception du cheminement parlementaire, inapplicable, sont aussi traités à l'égard de la réglementation québécoise et fédérale. Sont finalement comparées les méthodes de repérage traditionnelles et informatisées en matière de recherche jurisprudentielle et doctrinale.

Le choix des outils informatiques considérés tient compte des ressources disponibles au laboratoire d'informatique de la Faculté

de droit de l'Université Laval de même que de l'accessibilité au point de vue financier. Seront examinés les serveurs à caractère spécifiquement juridique que sont Soquij (Azimut) et Quicklaw. Les possibilités offertes par le réseau Internet seront également abordées.

Avant d'entreprendre l'examen comparatif comme tel, deux mentions préliminaires apparaissent devoir être faites. D'abord, il y a lieu de présenter brièvement les serveurs utilisés. Ensuite, il faut dégager, à grands traits, les mérites respectifs des ressources documentaires et informatiques, ce qui permettra de situer les développements qui suivront dans une perspective plus globale.

La recherche juridique repose, entre autres, sur les banques de données Soquij (Azimut) et Quicklaw qui contiennent une quantité impressionnante de documents couvrant tous les domaines du droit. Les investissements réalisés par ces sociétés au cours des dernières années ont permis de développer et d'implanter pour la recherche juridique des systèmes à interfaces convivialisées.

Soquij est le sigle utilisé pour désigner la « Société québécoise d'information juridique ». Société publique mandatée par l'Assemblée nationale du Québec, la Société est constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*<sup>1</sup>. Fondée en 1976, Soquij a, entre autres, pour fonctions de « promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité » selon le premier alinéa de l'article 19 de cette loi. Pour remplir ses fonctions, la Société doit, notamment, exploiter l'informatique. C'est dans le cadre de cette mission que Soquij offre, depuis plus d'une vingtaine d'années, l'accès à une série de banques de données.

Quicklaw constitue, quant à elle, une société privée, fondée en 1973 par un professeur de droit de l'Ontario. Elle offre actuellement le plus important service d'information juridique en ligne au Canada. Ses nombreuses banques de données sont soutenues par des sources publiques ainsi que par plusieurs éditeurs privés du monde juridique. Les sources publiques, tels les tribunaux, les gouvernements et les organismes paragouvernementaux deviennent fournisseurs d'information.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. S-20.

L'ordinateur investit la vie juridique à divers égards, dont celui de la documentation. Il devient un instrument de recherche documentaire incontournable sans qu'on sache s'il supplantera un jour la recherche traditionnelle. Il faut constater que les bibliothèques poursuivent l'achat de volumes, même avec des budgets restreints, et que les publications des livres de droit augmentent sans cesse.

Par ailleurs, les ordinateurs sont toujours soumis aux aléas de la vie moderne : panne de courant, panne de réseau, difficulté d'accès au réseau, etc. En contrepartie, la recherche informatisée permet l'accessibilité aux documents sans les inconvénients, sur le plan matériel, dus aux livres empruntés, prêt entre bibliothèque, etc.

Si la recherche juridique informatisée suscite un tel intérêt dans le milieu juridique depuis quelque temps, cela peut s'expliquer par trois principaux facteurs. D'une part, il y a l'attrait lié à la rapidité avec laquelle la technologie informatique rend disponible l'information. De façon générale, en effet, les banques de données sont mises à jour régulièrement. Certaines permettent même, par exemple, d'obtenir le texte d'un jugement de la Cour suprême du Canada quelques heures seulement après son prononcé. L'utilisateur évite ainsi les délais inhérents à la publication et au traitement des documents papiers.

D'autre part, et c'est probablement là que l'informatique présente le plus grand intérêt et ouvre les plus larges horizons, le chercheur ne peut rester insensible aux perspectives quasi illimitées de recherches rendues possibles grâce à cette technologie. La recherche informatisée permet par exemple de repérer, dans une banque législative ou jurisprudentielle, tous les passages où se trouve un mot ou une expression. Plus encore, l'utilisation d'une question de recherche judiciaire permet de cibler, à travers une masse gigantesque d'informations, les extraits les plus pertinents à la recherche effectuée.

Enfin, il va sans dire que le recours aux banques informatisées peut représenter pour son utilisateur une économie de temps et d'espace appréciable. Outre les perspectives de recherche évoquées ci-dessus, dont plusieurs sont pratiquement irréalisables avec les seules ressources documentaires, l'utilisation de l'informatique permet souvent, pour des recherches par ailleurs possibles au moyen des outils traditionnels, d'économiser un temps considérable. Qu'on

pense, entre autres, au chercheur qui doit lui-même effectuer les opérations de mise à jour d'une loi ou d'un règlement. Ou encore, à celui qui doit consulter une vingtaine de répertoires de jurisprudence, puis autant de recueils de jugements. Désormais, qui plus est, le juriste, confortablement assis devant son ordinateur, n'a souvent plus à se déplacer pour consulter les ouvrages. Il peut même se laisser aller à rêver faire tenir un jour sa bibliothèque sur son disque d'ordinateur et sur quelques disques optiques...

Pourtant, tout aussi attrayants que puissent être ces avantages, il faut être conscient qu'ils cachent également une part d'inconvénients. La recherche informatique se limite en général à la documentation récente. Souvent plus rapidement disponible, l'information contenue dans les banques de données accuse, parfois, un retard par rapport aux outils papiers. Cela est particulièrement vrai pour les banques législatives et réglementaires, dont la mise à jour nécessite la consultation des *Gazettes*. Il importe donc de toujours vérifier la date de mise à jour des banques utilisées et de compléter la recherche par la méthode traditionnelle pour couvrir les documents moins récents non emmagasinés dans les banques de données.

Promptement traitée et avec parfois un certain manque d'uniformité, l'information contenue dans les banques informatisées n'est pas à l'abri d'erreurs. Rendue rapidement disponible, elle ne bénéficie pas toujours, par ailleurs, du caractère officiel reconnu par les autorités gouvernementales, judiciaires et autres, aux documents papiers.

Ouvrant de vastes perspectives, le recours à la technologie informatique va cependant de pair avec l'acquisition de nouvelles connaissances et habiletés de recherche que l'utilisateur se doit de développer et de maintenir constamment à jour. Cela sous-tend, implicitement, une bonne connaissance des techniques d'interrogation propres aux diverses banques de données. Seule la maîtrise de ces techniques permet d'optimiser les vastes possibilités offertes par la technologie. À l'opposé, une connaissance approximative de celles-ci peut entraîner d'importantes lacunes dans la recherche.

Plus précisément, la méthode traditionnelle de recherche et la méthode informatisée nécessitent une étape d'apprentissage pour se familiariser, soit avec la bibliothèque et ses collections, soit avec l'ordinateur et les banques de données. L'utilisation d'un ordina-

teur requiert des aptitudes et des connaissances autres que celles qui sont nécessaires à la recherche traditionnelle. L'utilisation de mots-clés, descripteurs et connecteurs logiques, l'accès direct aux textes sans passer par un index ou une table des matières, le choix du type de recherche constituent autant d'obstacles à l'utilisation de l'ordinateur. Il faut donc une connaissance préalable du fonctionnement des outils informatisés pour pouvoir faire une utilisation efficace des banques de données et, dans certains cas, il faut presque acquérir un langage si le système n'est pas convivial. Pour trouver une donnée précise, il faut souvent taper une série de chiffres, de lettres, de ponctuations. Il est nécessaire d'apprendre à maîtriser certaines difficultés informatiques pour développer des habiletés de recherche qui soient rapides, efficaces et adaptées aux exigences du droit.

Rapide et efficace, l'informatique peut aussi être la cause de bien des délais. Pensons, par exemple, aux interruptions de service ainsi qu'aux difficultés de branchement au système qui affectent parfois les serveurs. Il faut reconnaître qu'il est, pour l'instant du moins, impossible de remplacer intégralement les documents papiers par l'informatique, puisqu'un certain nombre d'éléments de recherche ne peuvent être obtenus à l'aide des banques informatisées. Dans l'état actuel de la technologie, ressources documentaires et informatiques doivent être perçues comme des outils complémentaires, chacun pouvant être utilisé au mieux, selon les besoins du chercheur.

## I. Législation québécoise

Jusqu'à tout récemment, seule Soquij offrait des banques de données traitant cette source de droit. En fait, la Société québécoise d'information juridique avait le mandat d'agir à titre de diffuseur des banques du ministère de la Justice du Québec. Parmi celles-ci, on trouvait les banques de documentation législative : **Lois et Laws** (version anglaise de la banque **Lois**), auxquelles on pouvait ajouter les banques de règlements **Règl et Regu** (version anglaise de la banque **Règl**). Ces banques étaient alimentées par la Direction de la refonte des lois et règlements du ministère de la Justice qui en contrôlait le contenu et la mise à jour. Soquij assurait l'accès en ligne de ces banques.

La banque de lois contenait toutes les lois du Québec telles qu'elles avaient été publiées lors de la refonte de 1977, toutes les nouvelles lois refondues adoptées depuis de même que toutes les modifications qui leur avaient été apportées.

Ainsi, cette banque faisait état de la refonte à une date donnée, tout en conservant toutes les versions du texte d'une loi sanctionnées depuis 1977 ainsi que les versions adoptées, mais non encore en vigueur, des textes de lois refondues.

Seuls les outils de recherche traditionnels permettaient le repérage des catégories de lois généralement exclues de la refonte comme, par exemple, les lois budgétaires, les lois temporaires ou celles dont l'objet est accompli, les lois locales comme les chartes des municipalités ou les lois d'intérêt privé, de même que le *Code civil du Québec*.

La banque de lois a été abandonnée en 1999 par Soquij qui a préféré se consacrer à la doctrine et à la jurisprudence avec de nouvelles banques plus conviviales (Azimut). On peut obtenir la version sanctionnée d'une loi dans la *Gazette officielle du Québec* ou une consolidation administrative dans la Banque des lois et règlements disponible sur le site *Les Publications du Québec* ou encore sur celui de *l'Institut canadien d'information juridique* qui présente une collection des lois et des règlements québécois provenant du site des Publications du Québec. La recherche dans le site de l'Institut s'effectue dans l'ensemble du texte intégral des lois et des règlements, et non seulement dans les titres ou les mots-clés indexés, permettant ainsi d'atteindre plus de précision dans les résultats.

Depuis 2002, Quicklaw offre dans la banque PLQC les projets de loi du Québec. Cette banque comprend le texte intégral de tous les projets de loi d'intérêt public présentés à l'Assemblée nationale depuis le 22 mars 2001, ainsi que celui des projets de loi d'intérêt privé qui ont été sanctionnés.

Les documents législatifs québécois disponibles sur Quicklaw dans la banque LRQ sont les *Lois du Québec*, en version anglaise et en version française, les lois annuelles adoptées depuis 2001, ainsi que les projets de loi accompagnés d'un tableau illustrant les différentes étapes du processus législatif, incluant les modes et dates d'entrée en vigueur.

### **A. Cheminement parlementaire**

Il n'existe aucune banque de données relative aux activités parlementaires de l'Assemblée nationale. Pour connaître les dates des diverses étapes qui ont ponctué le processus d'adoption d'une loi à l'Assemblée nationale, on peut consulter, pour les lois récentes, sur Internet, le site de l'Assemblée nationale. On y trouve les archives des travaux parlementaires depuis le 17 mars 1994, soit le début de la 3<sup>e</sup> session de la 34<sup>e</sup> législature. Le recours aux documents parlementaires demeure toutefois essentiel pour se renseigner sur le cheminement parlementaire ou la teneur des débats qui ont entouré le cheminement parlementaire des lois moins récentes. Pour faire le cheminement parlementaire d'une loi, il faut d'abord en faire l'historique afin de connaître la date de sa sanction. Une fois que l'on connaît cette date, l'*Index du journal des débats de l'Assemblée nationale* de l'année correspondant à la date de sanction indique les pages du *Journal des débats de l'Assemblée nationale* qui correspondent aux différentes étapes de l'adoption d'une loi (présentation, adoption du principe, étude détaillée, rapport, adoption).

### **B. Historique d'une loi**

On entend par l'historique d'une loi, le fait de remonter dans le temps pour connaître la date de sanction d'une loi refondue. La date de sanction d'une loi est inscrite sous le titre de sa version initiale. Pour trouver cette version à l'aide des outils papiers, le chercheur peut avoir recours aux mentions indiquées sous l'article 1 de la loi refondue. La mention la plus ancienne renvoie, soit à la version initiale, soit à la référence dans une refonte antérieure. Dans ce dernier cas, le chercheur doit consulter celle-ci et poursuivre ainsi, de refonte en refonte, jusqu'à l'obtention de la référence à la version originelle. Ayant en main cette version, le chercheur y trouvera, sous son titre, la date de sa sanction.

La date de la sanction d'une loi peut également être obtenue à l'aide du *Tableau des entrées en vigueur des lois sanctionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et une date X* déterminée, publié dans le volume n<sup>o</sup> 21, *Documentation des Lois refondues du Québec*. Ce dernier indique la date de sanction de toutes les lois adoptées par la Législature québécoise et entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il ne permet toutefois pas de remonter au-delà.

En ce qui a trait à cet élément de recherche, le recours à l'informatique ne présente pas de véritable intérêt. Tel que mentionné précédemment en traitant du cheminement parlementaire, on trouve sur Internet, sur le site de l'Assemblée nationale, les dates de sanction des lois adoptées depuis le 17 mars 1994 à la rubrique *Travaux parlementaires*, pour la session courante, et *Sessions antérieures*, pour les sessions précédentes.

## **C. Repérage d'une loi**

### **1. Loi refondue**

Les lois québécoises en vigueur qui ont un caractère général et permanent sont contenues dans les *Lois refondues du Québec* (L.R.Q.). Celles-ci sont publiées dans une édition reliée, à jour au 31 décembre 1977, de même que dans une édition sur feuilles mobiles, mise à jour régulièrement, c'est-à-dire deux fois par année, mais l'expérience montre que le délai peut parfois être bien plus long. Toutes les lois québécoises adoptées en cours d'année sont également publiées dans la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*.

#### **a. Loi substantive**

Lorsque le chercheur veut consulter une loi dont il connaît le titre, l'avantage de recourir à la recherche informatisée dépend de la nature de la recherche qu'il souhaite effectuer.

La nomenclature alphanumérique des lois et la table des matières qui accompagne chacun des volumes de la refonte rend aisé le repérage d'une loi dont on connaît le titre. Cette recherche, qui est encore plus rapide si on connaît le code alphanumérique de la loi, est également facile à effectuer dans une banque informatisée disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale ou encore celui des Publications du Québec auquel renvoie le site de l'Assemblée nationale. Dans ces circonstances, l'avantage de recourir à l'un ou l'autre moyen s'apprécie en fonction des dates de leur mise à jour. Le chercheur ayant généralement intérêt, sauf certains cas particuliers, à obtenir la version la plus à jour d'une loi, il s'agit de comparer les dates de mise à jour respectives au moment d'effectuer la recherche.

Par contre, si bien que connaissant le titre de la loi à consulter, le chercheur ignore les dispositions pertinentes à sa recherche, il peut alors avoir intérêt à utiliser l'informatique. Cet outil peut en effet lui faciliter la tâche en lui permettant de cibler rapidement, à l'aide d'une question de recherche appropriée, les articles pertinents d'une loi. Cette opération peut, avec les outils de recherche traditionnels, se révéler longue et comporter des risques d'erreurs.

En effet, mis à part les codifications administratives, peu nombreuses à la bibliothèque, les lois refondues ne possèdent pas d'index. Quant aux index particuliers des lois que l'on trouve dans la deuxième partie de l'*Index des Lois refondues du Québec de 1977*, ils ne constituent pas des instruments fiables compte tenu de leur vétusté. Ainsi, le chercheur qui ignore les dispositions pertinentes à sa recherche devra généralement feuilleter la loi pour trouver celles-ci. Cette démarche peut, selon le nombre d'articles en cause, requérir passablement de temps. De plus, un article pertinent pourra plus facilement, dans ces circonstances, échapper au chercheur.

Qu'il utilise les ressources documentaires ou informatiques, le chercheur devra cependant toujours s'assurer de la mise à jour la plus récente possible des articles consultés en recourant à la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*.

Lorsqu'un chercheur tente d'identifier une loi à partir d'un sujet, d'un mot-clé ou d'une question de recherche, le recours à la recherche informatisée présente un avantage considérable par rapport à la recherche traditionnelle.

Dans ce cas, la recherche documentaire traditionnelle doit s'effectuer à l'aide de l'index général, première partie de l'*Index* qui accompagne les *Lois refondues du Québec de 1977*. Ce document n'indexe que les lois refondues qui étaient en vigueur au 31 décembre 1977. Le corpus législatif québécois s'étant largement modifié depuis cette date, il importe dès lors de s'assurer que la loi repérée est toujours en vigueur et de vérifier si d'autres lois pertinentes n'auraient pas été adoptées depuis. Il faut, pour cela, consulter la table des matières des *Lois refondues du Québec*, publiée dans le volume n° 19, *Documentation*, et, selon la date de mise à jour de celle-ci, compléter la recherche à l'aide des recueils annuels *Lois du Québec* de même que des numéros subséquents de la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*. Ces opérations sont longues et fasti-

dieuses. Plus important encore, les documents utilisés pour pallier la désuétude de l'*Index* n'étant pas eux-mêmes des index, la recherche ne peut se faire qu'en regard du titre d'une loi et non de son contenu, ce qui risque d'occasionner certaines erreurs. La méthode traditionnelle utilisée pour ce genre de recherche comporte donc d'importantes lacunes.

À l'opposé, la banque informatisée, indexant le contenu de tous les articles des lois refondues, permet d'effectuer simultanément la recherche à travers tout le *corpus* législatif en vigueur aux dates de mise à jour des banques de données. Les lois traitant d'un sujet donné peuvent ainsi, par une requête simple et intuitive, être repérées rapidement et en limitant les risques d'erreurs. Qui plus est, une question qui combine judicieusement les mots-clés permet de cibler non seulement les lois traitant d'un sujet particulier, mais également les articles les plus pertinents à l'intérieur de celles-ci.

Précisons cependant que, selon les dates de mise à jour de la banque de données, certaines des étapes évoquées ci-dessus (consultation des recueils annuels de lois et de la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*) devront tout de même être effectuées si le chercheur utilise l'informatique.

### **b. Loi modificative**

Les articles d'une loi modificative sont intégrés au *corpus* législatif au fur et à mesure des mises à jour de la refonte ou de celles des banques de données informatisées. Dans l'un et l'autre cas, il s'avère donc peu commode de reconstituer la loi initiale. Aussi, pour connaître la teneur de ces lois, le mieux reste encore le recours aux recueils annuels des *Lois du Québec* et, pour les lois adoptées postérieurement au dernier recueil publié, la consultation de la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*.

## **2. Loi non refondue**

La banque informatisée ne contenant que les lois refondues, il va de soi, tel que mentionné précédemment, que le recours aux outils traditionnels est ici indispensable.

#### **D. Repérage des dates d'entrée en vigueur**

En ce qui concerne le repérage de la date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'un article et de son mode d'entrée en vigueur, la recherche informatisée ne permet de repérer que les dates et modes d'entrée en vigueur des lois récentes contenues sur le site de l'Assemblée nationale. Autrement, il faut utiliser la méthode traditionnelle.

Le *Tableau des entrées en vigueur des lois sanctionnées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et une date X* déterminée, mentionné précédemment, précise les dates d'entrée en vigueur de chacun des articles des lois sanctionnées depuis la refonte de 1977. Il mentionne également leur mode d'entrée en vigueur en indiquant, le cas échéant, la référence à la proclamation ou au décret opérant celle-ci. Par la suite, il faut vérifier, à l'aide de la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*, si un article sanctionné, mais non en vigueur à la date de mise à jour du *Tableau a*, depuis, été mis en vigueur. Toutes ces informations n'apparaissent pas dans les banques informatisées. Dans ce cas, les outils documentaires offrent une information fiable et facilement accessible.

#### **E. Repérage des modifications**

S'agissant d'obtenir les plus récentes modifications apportées à une loi, le chercheur aura intérêt à utiliser l'outil lui offrant la mise à jour la plus récente. Il s'agit donc de comparer, au moment d'effectuer la recherche, les dates respectives de mise à jour des *Lois refondues du Québec* et des banques législatives. Remarquons toutefois que quel que soit le support utilisé, il sera toujours nécessaire de compléter la recherche avec la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*, laquelle est disponible, tant en version papier que sur le site *Les Publications du Québec*. Les banques législatives ne contiennent que la dernière version d'une loi. Il est donc impossible, avec cet outil, de connaître avec certitude l'état du droit à une période antérieure à celle de la mise à jour de la banque.

## **II. Législation fédérale**

Les lois fédérales sont accessibles sur le site du ministère de la Justice du Canada. Il faut noter cependant que les documents qu'on trouve sur ce site ne sont pas des versions officielles des lois

du Canada. Celles-ci sont publiées dans les recueils annuels des lois du Canada, dans la *Gazette du Canada, Partie III* et dans les *Lois révisées du Canada*.

Le site bilingue du ministère de la Justice du Canada donne accès aux lois du Canada. Le site présente, en page d'accueil, les textes constitutionnels canadiens depuis 1867 ainsi que diverses lois jugées importantes ou fréquemment consultées, comme le *Code criminel*, la *Loi sur l'immigration*, la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les lois annuelles, autres que les lois de crédit et les lois privées, adoptées par le Parlement du Canada depuis 1995 peuvent aussi être consultées à partir de ce site. Enfin, les projets de loi des récentes législatures sont également disponibles.

Le serveur **Quicklaw** donne également accès aux lois fédérales par la banque de données **Lois, règlements et projets de loi**. Cette banque offre des lois et documents constitutionnels ainsi que les *Lois du Canada*. Elle présente une collection anglaise et une collection française de ces documents. Voici, brièvement, la description de son contenu.

On trouve, entre autres, sous le titre **CANADA - DOCUMENTS LÉGISLATIFS** les rubriques suivantes : lois et documents constitutionnels, lois du Canada, lois du Canada (versions antérieures) et projets de loi du Canada.

- **Lois et documents constitutionnels**

Cette rubrique comprend deux banques de données : **LCC** et **DCC**.

1<sup>o</sup> **LCC** (Lois constitutionnelles du Canada, incluant la *Charte canadienne des droits et libertés*) (**CAC** en anglais)

La banque **LCC** comprend les textes intégraux de 43 lois constitutionnelles du Canada, de la *Proclamation Royale de 1763* jusqu'aux dernières modifications constitutionnelles. Elle contient, entre autres, la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Loi constitutionnelle de 1982*, incluant la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Déclaration canadienne des droits* (1960).

2<sup>o</sup> **DCC** (Documents constitutionnels du Canada) (**CDC** en anglais)

On trouve dans cette banque les textes intégraux de documents liés au domaine constitutionnel canadien depuis 1987, notamment l'Entente de Charlottetown, le rapport Beaudoin-Dobbie et l'Accord du lac Meech.

- **Lois du Canada**

Cette rubrique comprend six banques de données: **LRCE**, **LRCA**, **CRSF**, **LIRQ**, **LIR** de même que les lois annuelles du Canada depuis 2001 (en anglais **RSCT**, **RSCS**, **CRSP**, **ITAQ**, **ITA** et les lois annuelles du Canada depuis 1996). Elle comprend cinq banques de données supplémentaires dans la collection anglaise: **LDNA**, **SCNF**, **SCGL**, **SCPR** et **SCH**.

1<sup>o</sup> **LRCE** (Lois codifiées du Canada, texte complet de la loi, excluant la *Loi de l'impôt sur le revenu*) (**RSCT** en anglais)

La banque **LRCE** peut être considérée comme la principale banque en matière de législation fédérale. Elle contient une version régulièrement mise à jour des *Lois révisées du Canada* en vigueur. Dans cette banque, le texte complet de la loi est compris dans un document.

2<sup>o</sup> **LRCA** (Lois codifiées du Canada, article spécifique d'une loi, excluant la *Loi de l'impôt sur le revenu*) (**RSCS** en anglais)

Le contenu de la banque **LRCA** est le même que celui de la banque **LRCE**. Toutefois, dans cette banque, un seul article d'une loi est compris dans un document.

3<sup>o</sup> **CRSF** (Lois criminelles, versions historiques et actuelles) (**CRSP** en anglais)

La banque **CRSF** contient les versions historiques, depuis janvier 1998, et les versions actuelles des lois criminelles suivantes: *Code criminel*, *Loi sur les aliments et drogues*, *Loi sur les jeunes contrevenants*, *Loi sur la preuve au Canada*, *Loi sur les drogues et autres substances*, *Loi sur les stupéfiants*, *Loi sur l'extradition*. La version historique des lois permet de repérer les articles d'une loi tels qu'ils étaient rédigés à une date précise ou permet de repérer l'ensemble des versions archivées dans la banque de données.

4° **LIRQ** (*Loi de l'impôt sur le revenu et Règles d'application*, mises à jour par Quicklaw) (**ITAQ** en anglais)

La banque **LIRQ** contient les versions historiques, depuis janvier 1999, et les versions actuelles de tous les articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des *Règles d'application* mises à jour par **Quicklaw**.

5° **LIR** (*Loi de l'impôt sur le revenu et Règles d'application*, mises à jour et annotées par CCH) (**ITA** en anglais)

La banque **LIR** contient le texte unifié de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des *Règles d'application* mises à jour et annotées jusqu'à décembre 2000 (version française) et août 2001 (version anglaise) par CCH Canadian Ltée.

#### 6° **Lois annuelles du Canada**

On trouve sous ce titre les lois annuelles du Canada, depuis 2001, en version française : **LC01**, **LC02** et **LC03**. On trouve également les lois annuelles du Canada, depuis 1996, en version anglaise : **SC96**, **SC97**, **SC98**, **SC99**, **SC00**, **SC01**, **SC02** et **SC03**.

#### 7° **Lois sur l'ADN (LDNA** en anglais)

La banque **LDNA** contient quatre textes législatifs portant sur l'ADN : les articles 487.04 à 487.092 du *Code criminel*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'article 44.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*, ainsi qu'un modèle de mandat pour autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN.

#### 8° **Lois du Canada non en vigueur (SCNF** en anglais)

La banque **SCNF** contient les lois votées au cours de sessions parlementaires antérieures, mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Dès qu'un article est mis en vigueur, il est retiré de cette banque lors de sa mise à jour subséquente pour être intégré dans les banques **RSCT** et **RSCS**.

Cette banque contient principalement des lois non en vigueur adoptées depuis 1998.

9<sup>o</sup> **Lois codifiées du Canada par articles, comprend les lois non en vigueur (SCGL en anglais)**

Il s'agit d'une banque qui regroupe les banques **RSCT**, **RSCS**, **SCNF** et **CB**, permettant ainsi la recherche simultanée dans tout leur contenu.

10<sup>o</sup> **Lois annuelles du Canada, versions antérieures (SCPR en anglais)**

Sous ce titre sont répertoriées onze différentes banques réparties en deux catégories.

D'une part, on y trouve les lois annuelles du Canada : **SC96**, **SC97**, **SC98**, **SC99**, **SC00**, **SC01**, **SC02** et **SC03**.

D'autre part, des versions antérieures de lois fédérales, soit :

- **RC70** : comprenant les *Lois révisées du Canada, 1970*, y compris les amendements qui leur ont été apportés jusqu'en mai 1985 (équivalent français : **LC70**);
- **RC85** : comprenant les *Lois révisées du Canada, 1985*, non amendées (équivalent français : **LC85**);
- **C89A** : comprenant 113 lois en vigueur au 31 décembre 1989;
- **C91A** : comprenant 59 lois en vigueur au 31 janvier 1991;
- **C91B** : comprenant les *Lois révisées du Canada, 1985*, y compris les amendements qui leur ont été apportés jusqu'au 31 octobre 1991.

11<sup>o</sup> **Lois abrogées du Canada (SCH en anglais)**

Cette banque comprend les lois d'une certaine importance récemment abrogées.

• **Projets de loi du Canada**

Cette deuxième catégorie compte une banque : **PLC (CB, en anglais)**. Elle comprend une banque de données supplémentaire dans la collection anglaise : **CBH**.

1<sup>o</sup> **PLC** (Projets de loi du Canada, session en cours) (**CB** en anglais)

La banque **PLC** répertorie tous les projets de lois introduits lors de la session parlementaire en cours. On y trouve le texte intégral de tous les projets de lois gouvernementaux déposés à la Chambre des Communes, de certains projets de lois initiés au Sénat de même que la référence aux projets de lois émanant de simples députés.

Elle comporte également diverses informations, telles : la liste des sénateurs et des députés, une liste des proclamations d'entrée en vigueur des lois sanctionnées, une liste complète des projets de lois déposés, de leur numéro ainsi que le numéro du chapitre qui leur sera attribué, le cas échéant, dans le recueil annuel des lois. Elle fournit enfin certaines nouvelles touchant les activités parlementaires.

Lorsque le Parlement est en session, cette banque est mise à jour quotidiennement.

#### 2<sup>o</sup> **Projets de loi du Canada, historique (CBH en anglais)**

La banque **CBH** comprend plusieurs banques de données : **C35**, 35<sup>e</sup> Parlement, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sessions (1994-1997), **C361**, 36<sup>e</sup> Parlement, 1<sup>re</sup> session (1997-1999), **C362**, 36<sup>e</sup> Parlement, 2<sup>e</sup> session (1999-2000) et **C371** ou **F371** (français, 37<sup>e</sup> Parlement, 1<sup>re</sup> session (2001-2002)). Elle renferme une liste des projets de lois adoptés ainsi que de l'information sur les projets de loi non adoptés (texte et historique du projet) déposés lors de sessions parlementaires antérieures.

Maintenant que le contenu des banques législatives proposées par Quicklaw a été décrit, il y a lieu de comparer les avantages et inconvénients à utiliser celles-ci par rapport aux outils traditionnels, en regard des mêmes éléments de recherche examinés précédemment.

### **A. Cheminement parlementaire**

Les banques **PLC**, **CB** et **CBH** permettent au chercheur de connaître la teneur (du moins en ce qui concerne les projets de lois gouvernementaux) et de suivre l'évolution d'un projet de loi déposé devant l'une ou l'autre des chambres du Parlement durant la session parlementaire en cours ou lors de sessions antérieures récentes.

Le recours à l'informatique peut donc s'avérer fort intéressant lorsque la recherche porte sur l'activité parlementaire récente, les outils papiers accusant un certain retard dans leur disponibilité, alors que les banques informatisées sont mises à jour quotidiennement.

À l'inverse, les ressources informatiques ne sont d'aucune utilité, dès lors que la recherche se propose de retracer le cheminement parlementaire d'une loi adoptée depuis un certain temps, les banques ne remontant, pour l'instant du moins, qu'à quelques années antérieures.

Il faut préciser par ailleurs que le site du Parlement du Canada reproduit, par les documents parlementaires que sont *Les débats de la Chambre des Communes* ou *Les débats du Sénat*, le *verbatim* des propos tenus au Parlement. L'outil informatique peut renseigner sur la nature des interventions faites par les parlementaires lors des récentes législatures. Le chercheur devra, pour les législatures antérieures, continuer à recourir aux outils traditionnels.

## **B. Historique d'une loi**

S'agissant de connaître la date de sanction d'une loi, le chercheur trouvera celle-ci sous son titre dans les *Lois révisées du Canada*, si elle a été adoptée après le 31 décembre 1984. Dans le cas contraire, comme pour la législation québécoise, il devra consulter l'article 1 de la loi révisée. La référence la plus ancienne sous cet article renvoie à sa classification dans la révision de 1985. Le chercheur doit alors remonter ainsi, de refonte en refonte, jusqu'à la première version de la loi. La date de sa sanction est indiquée sous le titre de cette version originelle. L'ampleur des démarches à effectuer varie donc en fonction de la date de la sanction de la loi : plus celle-ci est ancienne, plus les démarches seront nombreuses et, conséquemment, plus longues.

En cette matière, le recours aux banques informatisées ne présente pas d'avantages substantiels. Les banques de données ne comportent pas de champ consacré à la date de sanction d'une loi. Lorsqu'une loi a été sanctionnée après le 12 décembre 1988 (date de clôture du 4<sup>e</sup> Supplément), la date de sa sanction apparaît sous le titre de celle-ci dans les banques **LRC** ou **RSC**. Cette information est également disponible, comme il a été mentionné ci-dessus, sous le titre des lois révisées adoptées après le 31 décembre 1984 (et non 12 décembre 1988, comme dans les banques de données).

Par ailleurs, lorsqu'une loi a été sanctionnée avant le 12 décembre 1988, aucune mention quant à la date de sa sanction n'est inscrite sous son titre. L'utilisateur de Quicklaw doit alors, comme pour la méthode traditionnelle, consulter la plus ancienne des men-

tions accompagnant l'article 1 de la loi. Si celle-ci réfère à une loi annuelle, il est probable que le chercheur ne puisse avoir accès à celle-ci au moyen des ressources informatiques. En effet, Quicklaw n'offrant que quelques banques comportant des lois annuelles, ceci oblige à recourir à la version papier pour obtenir la date de sanction de la loi. Si la mention renvoie plutôt à la révision antérieure, soit celle de 1970, le chercheur doit, dans un premier temps, avoir recours à cette banque. Il y trouvera, toujours sous l'article 1 de la loi en cause, la référence soit à une loi annuelle, soit à un chapitre de la révision antérieure, c'est-à-dire celle de 1952. Dans les deux cas, seuls les outils papiers permettront au chercheur de trouver, en mettant la main sur la version originelle de la loi, la date de sanction.

### **C. Repérage d'une loi**

#### **1. Loi révisée**

Comme les lois québécoises, les lois fédérales en vigueur, à caractère général et permanent, ont fait l'objet d'une refonte. À la différence de son pendant provincial, la révision fédérale n'est cependant pas permanente. Une compilation officielle (*Lois révisées du Canada, 1985* ou L.R.C.) regroupe les lois en vigueur au 31 décembre 1984. À cette compilation s'ajoutent des Suppléments qui comprennent les modifications aux L.R.C. ainsi que les nouvelles lois adoptées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 12 décembre 1988, date de l'entrée en vigueur des *Lois révisées*. Une deuxième édition sur feuilles mobiles existe aussi, mais n'a toutefois pas de valeur officielle. Plus à jour que l'édition reliée, soit au 30 avril 1993, cette version n'est dorénavant remise à jour que sur disque optique. Enfin, ajoutons que les lois fédérales sont également publiées dans la *Gazette du Canada, Partie III*.

#### **a. Loi substantive**

La personne qui cherche une loi dont elle connaît le titre peut en trouver la référence dans le *Tableau des lois d'intérêt public* le plus récent. Ce *Tableau* classe les lois en ordre alphabétique en fonction du premier terme substantif qui s'y trouve. Il comprend les lois qui ont fait l'objet de la révision ainsi que certaines autres lois d'intérêt public. Si la loi recherchée a été adoptée après la date de mise à jour du *Tableau*, il faut alors consulter les numéros postérieurs de la *Gazette du Canada, Partie III*.

Lorsque le chercheur connaît le titre de la loi recherchée, il est donc assez facile, avec les outils traditionnels, de repérer celle-ci. Ce repérage est également aisé à l'aide des banques informatiques, principalement **LRC** ou son équivalent anglais, la banque **RSC**. En fait, l'avantage de recourir à l'informatique apparaît lorsque le chercheur, une fois la loi repérée, souhaite obtenir le texte le plus à jour possible. C'est alors que s'apprécie, en regard de la date de mise à jour de la banque informatique comparativement à celle des outils papiers, l'intérêt de recourir à une ressource plutôt qu'à l'autre.

Lorsque le chercheur ne connaît pas le titre de la loi, mais qu'il procède plutôt à partir d'un sujet, d'un mot-clé ou d'une question de recherche, le recours à l'informatique présente, comme pour la législation québécoise et pour des raisons similaires, un avantage certain par rapport à la recherche traditionnelle. En effet, la recherche documentaire doit s'effectuer à l'aide de la deuxième édition de l'index des *Lois révisées du Canada*, lequel est à jour au 12 décembre 1988. Pour compenser ce retard, le chercheur doit poursuivre par la consultation de la table des matières et, le cas échéant, des index des recueils annuels des lois subséquents, puis compléter avec les fascicules de la *Gazette officielle du Canada, Partie III*.

Bien que, dans certains cas, une partie de la recherche puisse se faire à l'aide d'index, ce qui est préférable à la situation québécoise où la recherche ne peut se faire qu'à partir des titres de lois, il n'en demeure pas moins que cette méthode comporte des risques d'erreurs (modifications au *corpus* législatif ayant fait l'objet d'une indexation, absence d'index pour la *Gazette officielle du Canada*) et requiert beaucoup de temps.

De son côté, la recherche informatisée permet de balayer simultanément tout le *corpus* législatif et de cibler rapidement, à condition de poser une bonne question de recherche, la loi de même que les articles pertinents au sujet.

#### **b. Loi modificative**

Comme il a été mentionné plus haut, les articles d'une loi modificative sont intégrés au *corpus* législatif au fur et à mesure des mises à jour de la refonte ou de celles des banques de données informatisées. Aussi, pour connaître la teneur de ce type de lois est-il généralement plus simple de recourir aux recueils annuels des lois fédérales et à la *Gazette du Canada, Partie III*. Quicklaw offre

bien quelques banques qui regroupent d'anciennes lois (**C89A**, **C91A** et **C91B**), mais celles-ci ne contiennent pas de lois modificatives. Il est vrai que les banques **PLC**, **CB** et **CBH** ainsi que **LC01**, **LC02**, **LC03** et **SC96**, **SC97**, **SC98**, **SC99**, **SC00**, **SC01**, **SC02**, **SC03**, **CRSF** et **LIRQ** peuvent, pour leur part, renseigner sur les lois récemment adoptées. Pour le reste, par contre, le chercheur doit s'en remettre aux documents papiers.

## 2. Loi non révisée

Les principales banques **LRC** (**RSC**, en anglais) ne comprennent que les lois révisées. Les banques **LC01**, **LC02** et **LC03** (**SC96**, **SC97**, **SC98**, **SC99**, **SC00**, **SC01**, **SC02** et **SC03** en anglais) incluent, pour leur part, l'ensemble des lois sanctionnées durant ces huit années, y compris donc les lois qui seraient exclues de la révision. Ces dernières banques présentent toutefois un contenu fort limité, puisqu'elles ne couvrent que les années indiquées.

## 3. Loi constitutionnelle

Publiées en annexe des *Lois révisées du Canada*, les lois constitutionnelles du Canada sont aisément repérables dans leur version papier (Appendice II, vol. 12, L.R.C.). Elles sont aussi facilement repérables à l'aide des banques **LCC** et **DCC** (**CAC** et **CDC**, en anglais). Le recours à ces banques permet de plus, à l'aide d'une recherche par mots-clés, de repérer les dispositions pertinentes à un thème particulier, ce qui est plus difficile par la méthode traditionnelle, puisque ces lois ne comportent pas d'index. Enfin, ajoutons que la banque **DCC** (**CDC**, en anglais) comprend des documents relatifs au domaine constitutionnel qui, bien que n'étant pas des lois en vigueur, peuvent présenter un intérêt pour le chercheur.

## D. Repérage des dates d'entrée en vigueur

En ce qui a trait au repérage de la date d'entrée en vigueur d'une loi ou d'un article de loi, l'informatique offre peu de possibilités. En effet, les banques législatives de **Quicklaw** ne contiennent aucun champ indiquant la date d'entrée en vigueur d'une loi ou de l'une de ses dispositions. Seules les banques **PLC**, **CB** et **CBH** de même que **LC01**, **LC02**, **LC03**, **SC96**, **SC97**, **SC98**, **SC99**, **SC00**, **SC01**, **SC02** et **SC03** indiquent, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur d'un projet de loi ou d'une loi qui s'y trouve. Dans les autres

cas, le chercheur sait, selon la banque qu'il utilise, si les dispositions qu'elle contient sont ou non en vigueur (**RSCT** versus **SCNF** ou **SCH**). Il n'a cependant aucune indication quant à la date exacte de leur entrée en vigueur.

Aussi, à l'exception de l'information sur la date d'entrée en vigueur d'une loi récente, pour laquelle l'informatique peut s'avérer plus rapide que les ressources documentaires, ces dernières demeurent, pour l'essentiel, indispensables au chercheur qui souhaite connaître la date précise de l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un article en particulier.

### **E. Repérage des modifications**

Lorsqu'il s'agit de repérer les modifications survenues aux lois révisées, la méthode traditionnelle consiste à consulter le *Tableau des lois d'intérêt public* le plus récent. Ce *Tableau* est habituellement mis à jour deux fois par année. Les références aux modifications apportées à un article y sont inscrites les unes à la suite des autres à côté de l'article concerné. Faciles à obtenir, les modifications doivent toutefois être consultées une à une dans les recueils annuels des lois et le chercheur doit lui-même, au fil de celles-ci, reconstituer le texte de l'article modifié. Cette opération s'avère souvent longue et fastidieuse. Il faut par ailleurs compléter la mise à jour en consultant la *Gazette du Canada, Partie III*.

Dans ce cas, comme pour la législation québécoise, le recours à l'informatique peut se révéler fort avantageux. Les banques **LRC** et **RSC** étant à jour à des dates relativement récentes, le chercheur y ayant recours s'épargnera bon nombre d'opérations inévitables avec les outils traditionnels. Les banques législatives ne contiennent que la dernière version d'une loi. Il est donc impossible, avec cet outil, de connaître avec certitude l'état du droit à une période antérieure à celle de la mise à jour de la banque.

### **III. Réglementation québécoise**

L'outil documentaire de base en matière de réglementation québécoise s'intitule *Règlements refondus du Québec, 1981 (R.R.Q.)*. Il s'agit d'une refonte des règlements québécois en vigueur, d'un caractère général et permanent, édictés en vertu des lois en vigueur au 31 décembre 1981. Outre cette compilation officielle, les règlements sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*.

En ce qui a trait aux ressources informatiques, la réglementation québécoise n'est disponible que sur le site *Les Publications du Québec*, aux rubriques **Lois et règlements** et **Gazette officielle**.

La banque comprend le texte intégral, en français et en anglais, des règlements en vigueur édictés en vertu des *Lois refondues du Québec* depuis 1981 et auxquels s'applique la *Loi sur les règlements*<sup>2</sup>.

### **A. Historique d'un règlement**

Comme pour la législation, on entend ici par historique d'un règlement, le fait de remonter jusqu'à sa version originelle pour en connaître la date d'édiction.

Si on utilise les outils documentaires, les méthodes pour obtenir cette information varient selon que le règlement a été édicté après la refonte de 1981 ou avant celle-ci. Si le règlement a été édicté postérieurement à la refonte de 1981, le *Tableau des modifications et index sommaire* indiquera la référence à l'acte juridique qui a établi ou approuvé le règlement ainsi que la date de son édicition.

Si le règlement a été édicté antérieurement à la refonte, le *Tableau* référera à la version refondue du règlement. Le chercheur doit alors prendre celle-ci et consulter les références indiquées à la fin du règlement. La plus ancienne renvoie à la version originelle du règlement, telle que publiée dans la *Gazette officielle du Québec*. Le texte qui accompagne la version originelle indique généralement la date d'édiction du règlement.

Dans ce cas-ci, le recours à l'outil informatique n'est pas très utile. Le site *Les Publications du Québec* ne comporte pas de segment indiquant la date d'édiction d'un règlement. Il n'indique que son numéro de décret et sa référence à la *Gazette officielle du Québec*.

### **B. Repérage d'un règlement**

Lorsque le titre de la loi habilitante est connu, on peut, par la méthode traditionnelle, trouver un règlement en repérant la loi habilitante dans le *Tableau des modifications et index sommaire* des

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-18.1.

*Règlements refondus du Québec* le plus récent. Les règlements édictés en vertu d'une loi étant regroupés dans le *Tableau* (Partie I) en ordre alphabétique sous cette loi, le chercheur peut ainsi, à partir des différents titres des règlements énumérés, identifier ceux susceptibles de l'intéresser compte tenu du sujet à traiter. Les références mentionnées au *Tableau* renvoient aux pages pertinentes des *Règlements refondus du Québec* ou de la *Gazette officielle du Québec*. Le *Tableau* étant mis à jour deux fois par année, soit le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre, il faut compléter la recherche par la consultation de la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*.

La recherche informatisée donne, elle aussi, facilement accès aux règlements édictés en vertu d'une loi donnée. La recherche se fait par sujet ou par mot-clé avec la référence alphanumérique de la loi habilitante.

Lorsque le titre du règlement est connu, il s'agit alors de consulter l'Index sommaire du *Tableau des modifications et index sommaire des Règlements refondus du Québec* le plus récent, lequel est établi à partir des mots-clés contenus dans les titres des règlements. Cet index permettant de savoir en vertu de quelle loi le règlement est édicté, il suffit alors de retourner dans le *Tableau* pour obtenir la référence complète au règlement et, éventuellement, consulter celui-ci dans les *Règlements refondus du Québec* ou dans la *Gazette officielle du Québec*. La recherche informatisée permet également de repérer un règlement à partir de son titre en utilisant le segment approprié, soit « Règlements » de la banque **Lois et règlements**.

Si le règlement a été édicté après la date de mise à jour du *Tableau*, il faut consulter la *Gazette officielle du Québec, Partie 2* pour le repérer. Dans ce cas, le recours à la banque **Lois et règlements** peut permettre au chercheur d'économiser du temps. La consultation de la *Gazette officielle du Québec* est toutefois inévitable pour couvrir la période postérieure à la mise à jour des banques informatisées.

Lorsque les titres de la loi et du règlement sont inconnus, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de repérer un règlement à partir d'un sujet, d'un mot-clé ou d'une question de recherche, le recours à l'informatique peut ici, comme pour une loi, s'avérer très intéressant. Dans ce cas, la démarche méthodologique est la même que lorsque le titre du règlement est connu, c'est-à-dire qu'il faut consulter l'Index sommaire du *Tableau des modifications et index sommaire* le

plus récent. Celui-ci ne constitue toutefois pas un index détaillé des règlements. En effet, comme précisé plus haut, il ne fait que reprendre les mots-clés contenus dans les titres des règlements indexés. Il est donc possible qu'on n'y trouve pas de règlements sur un sujet donné, non pas parce que ce sujet ne fait pas l'objet de réglementation, mais bien parce qu'aucun titre ne l'évoque. En procédant ainsi, le chercheur risque donc de passer à côté d'informations pertinentes.

Ce danger peut être évité par l'utilisation des ressources informatiques. En effet, une question de recherche adéquate permet au chercheur de repérer, dans l'ensemble de la réglementation indexée, les règlements traitant d'un sujet donné. À titre d'exemple, on ne trouve aucune entrée dans l'Index sommaire sous le thème « secret professionnel », alors qu'il y a, dans les faits, plus d'une cinquantaine de règlements québécois qui traitent de ce sujet.

### **C. Repérage des dates d'entrée en vigueur**

Pour trouver la date d'entrée en vigueur d'un règlement par la méthode de recherche traditionnelle, il faut, dans un premier temps, obtenir la version originelle du règlement (voir les développements au point A ci-dessus). La date ou le mode d'entrée en vigueur d'un règlement peut être précisé dans son dernier article ou encore dans le texte de l'acte juridique qui l'établit ou l'approuve. Si ce n'est pas le cas, le chercheur doit alors consulter la loi habilitante pour voir si elle ne contiendrait pas d'indication à cet égard. Si aucune mention n'est faite dans l'un ou l'autre de ces textes, un règlement auquel s'applique la *Loi sur les règlements*<sup>3</sup>, est réputé entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Quant aux règlements qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les règlements*, soit parce qu'ils sont exclus de son champ d'application, soit parce qu'ils sont entrés en vigueur avant l'application de celle-ci (c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986), il semble qu'aucune règle ne puisse s'appliquer avec certitude à la détermination de leur date d'entrée en vigueur. Selon certains auteurs, ce serait, dans ce cas, la date d'approbation du règlement, qu'il ait été publié ou non, qui constituerait alors sa date d'entrée en vigueur.

---

<sup>3</sup> *Id.*

La détermination de la date d'entrée en vigueur d'un règlement peut donc, on le constate, se révéler parfois longue et laborieuse. Le recours à l'informatique n'est guère utile. En effet, la banque de règlements ne précise pas les dates d'entrée en vigueur. Le chercheur doit donc s'en remettre à la méthode de recherche traditionnelle.

#### **D. Repérage des modifications**

C'est probablement pour cette opération que le recours aux banques informatisées s'avère le plus intéressant. En effet, pour mettre à jour un règlement, refondu ou non, il faut, selon la méthode traditionnelle, consulter le *Tableau des modifications et index sommaire* le plus récent. Ce dernier indique les modifications survenues aux divers articles d'un règlement et en donne les références dans la *Gazette officielle du Québec*. Le chercheur doit ensuite consulter chacune de celles-ci et reconstituer lui-même le texte tel que modifié. Selon le nombre et la nature des modifications apportées à un article depuis sa refonte ou son édicition, cette façon de faire pourra se révéler longue et fastidieuse. Par ailleurs, une fois cette opération complétée, le chercheur doit encore, pour obtenir le texte le plus à jour possible, consulter les fascicules de la *Gazette officielle du Québec, Partie 2* subséquents à la date de mise à jour du *Tableau*.

Dans ce cas, le recours aux ressources informatiques peut faire économiser au chercheur temps et énergie. La banque des lois et règlements est, en effet, mise à jour dans un délai de quelques mois, réduisant d'autant les démarches mentionnées ci-dessus. La recherche informatique limite ainsi la tâche du chercheur à l'examen de quelques numéros de la *Gazette officielle du Québec*. Par ailleurs, le texte de l'article apparaissant à l'écran intègre toutes les modifications apportées à cet article, évitant à l'utilisateur de devoir le reconstituer lui-même, comme c'est le cas avec la recherche traditionnelle.

Il faut cependant préciser que la banque des règlements ne conserve que la dernière version en vigueur d'une disposition. Il est donc impossible, par cet outil, d'avoir accès aux versions antérieures d'un article. Les remplacements ou abrogations survenus sont toutefois mentionnés dans le champ « État » du tableau des résultats par une référence au numéro de décret. On trouve également sous chaque article les dates des décrets (décisions) qui ont apporté

des modifications à l'article et, à la fin du règlement, les références des décrets dans la *Gazette officielle du Québec*, ce qui permet de connaître, en consultant cette dernière, l'état du droit antérieur.

#### IV. Réglementation fédérale

Au fédéral, la dernière refonte des règlements remonte au 31 décembre 1977. La *Codification des règlements du Canada* (C.R.C.) constitue la compilation officielle des règlements fédéraux d'application générale en vigueur à cette date. Les règlements édictés depuis lors ont été et continuent d'être publiés dans la *Gazette du Canada, Partie II*.

Dans le domaine informatique, seul le serveur **Quicklaw** offre des banques de données portant sur la réglementation fédérale. Celles-ci sont de deux types: la banque **DORT** (équivalent anglais **SORT**), qui comprend une liste alphabétique d'une sélection de règlements fédéraux (classés sous le titre de leur loi habilitante) disponibles dans la banque **DORS** et la banque **DORS** (équivalent anglais **SOR**), qui comprend une sélection des règlements refondus en vigueur.

Les banques françaises et anglaises ayant un contenu et une structure identiques, les commentaires qui suivent, même s'ils ne mentionnent que les banques françaises, valent aussi pour leur équivalent anglais.

##### A. Historique d'un règlement

Pour obtenir la date d'édiction d'un règlement au moyen des ressources documentaires, différentes démarches doivent être effectuées, selon que le règlement a été édicté avant ou après la codification de 1978. Pour ce qui est des règlements édictés après la codification, il faut d'abord consulter le Tableau II de l'*Index codifié des textes réglementaires*. Jusqu'à récemment, celui-ci comportait une colonne qui indiquait spécifiquement la date d'édiction des règlements établis après la codification. Cette information n'apparaissant plus désormais, le chercheur doit maintenant avoir recours à la version initiale du règlement publiée dans la *Gazette du Canada, Partie II*. La référence à cette version est indiquée dans le Tableau, après le titre du règlement. Ayant repéré celle-ci, le chercheur trouvera généralement dans le texte qui l'accompagne, la date à laquelle le règlement a été édicté.

En ce qui a trait aux règlements contenus dans la codification, le chercheur doit consulter l'*Index codifié des textes réglementaires* antérieur à la refonte, c'est-à-dire celui de 1977. Il y trouvera la référence soit au règlement originel, soit à la codification antérieure de 1952, auquel cas il pourra, par le même procédé (utilisation de l'*Index codifié* de 1951 et ainsi de suite avec la codification antérieure, le cas échéant), remonter jusqu'à la première publication. Un texte accompagnant la version initiale pourra indiquer la date de son édicition. Toutefois, plus on recule dans le temps, plus les informations risquent d'être difficiles à obtenir.

Pour cet élément de recherche, le recours à l'informatique présente peu d'intérêt. En effet, si le règlement repéré dans la banque **DORS** a été édicté après la codification de 1978, le numéro de décret d'édiction de celui-ci apparaît sous son titre. Il faut alors, comme avec la méthode traditionnelle, consulter celui-ci dans la *Gazette du Canada, Partie II*, afin d'y trouver la date d'édiction du règlement. Si, d'autre part, le règlement est antérieur à la codification, le chercheur obtient, sous son titre, sa référence dans l'un des volumes de la *Codification des règlements du Canada*. Ayant obtenu cette information, le chercheur doit nécessairement avoir recours aux outils papiers et procéder de la façon mentionnée ci-dessus, Quicklaw n'offrant aucune autre banque renseignant le chercheur relativement à la date d'édiction d'un règlement ou lui permettant de remonter dans le temps pour la déterminer.

## **B. Repérage d'un règlement**

Lorsque le titre de la loi habilitante est connu, on peut, par la méthode traditionnelle, trouver un règlement en repérant la loi habilitante dans l'*Index codifié des textes réglementaires* le plus récent (Tableau II, partie française). Les règlements y sont inscrits par ordre alphabétique (premier terme substantif) sous les lois, elles-mêmes classées dans cet ordre. Le chercheur peut, dès lors, à la lecture des titres des règlements énumérés, identifier ceux susceptibles de l'intéresser compte tenu du sujet traité. La référence au règlement dans la *Codification des règlements du Canada* ou dans la *Gazette du Canada, Partie II* est mentionnée à côté de chacun. L'*Index* étant mis à jour trimestriellement, on peut compléter la recherche par la consultation des fascicules subséquents de la *Gazette du Canada, Partie II*.

La recherche informatisée donne, elle aussi, facilement accès aux règlements édictés en vertu d'une loi donnée. La banque **DORT** établit, comme mentionné plus tôt, la liste des règlements édictés en vertu de telle ou telle loi. Ayant consulté celle-ci et déterminé les règlements pertinents à sa recherche, le chercheur peut ensuite repérer ceux-ci dans la banque **DORS**.

Lorsque le titre du règlement est connu, il s'agit alors, suivant la méthode de recherche traditionnelle, de consulter le Tableau I de l'*Index codifié des textes réglementaires* le plus récent, lequel comporte une liste alphabétique des règlements ainsi que le titre de la loi en vertu de laquelle chacun est édicté. Muni de cette information, le chercheur doit ensuite se reporter au Tableau II de l'*Index* pour obtenir, sous le titre de la loi habilitante, la référence au règlement. Si l'édition du règlement recherché est postérieure à la date de mise à jour de l'*Index*, le chercheur devra alors plutôt recourir à la *Gazette du Canada, Partie II*.

La recherche informatisée permet, elle aussi, de repérer un règlement à partir de son titre. Si le titre du règlement est suffisamment précis, une recherche dans la banque **DORS** pourra conduire rapidement le chercheur au règlement désiré. Si, par contre, le titre du règlement comporte des termes plus communs, le chercheur aura alors avantage à consulter d'abord la banque **DORT** pour obtenir le numéro de décret du règlement puis, à l'aide de ce dernier, effectuer la recherche dans la banque **DORS**.

Lorsque les titres de la loi et du règlement sont inconnus, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de repérer un règlement à partir d'un sujet, d'un mot-clé ou d'une question de recherche, le recours à l'informatique peut se révéler, ici encore, très intéressant. La méthode de recherche traditionnelle est, dans ce cas, la même que lorsque le titre du règlement est connu, c'est-à-dire que le chercheur doit consulter le Tableau I de l'*Index codifié des textes réglementaires*. Ce Tableau n'est cependant pas établi en fonction du contenu des règlements, mais est plutôt dressé à partir du seul titre de ceux-ci. Ainsi, si le premier terme substantif du titre d'un règlement ne contient rien de descriptif quant au sujet abordé, le chercheur pourra passer à côté d'un règlement qui, pourtant, traite du sujet étudié.

En effectuant sa recherche à l'aide de mots-clés appropriés dans la banque **DORS**, le chercheur peut éluder les difficultés évoquées ci-dessus. Il peut, en effet, non seulement identifier les règle-

ments pertinents à son sujet, mais également les articles de ceux-ci qui pourront lui être utiles.

### **C. Repérage des dates d'entrée en vigueur**

Il n'y a pas lieu de comparer les mérites respectifs des outils documentaires et informatiques en ce qui a trait au repérage des dates d'entrée en vigueur d'un règlement fédéral ou de l'un de ses articles, les banques réglementaires constituées par Quicklaw ne contenant aucune indication à cet égard. Le chercheur qui utilise l'une des banques réglementaires proposées par Quicklaw a la certitude que les règlements qu'elle contient sont en vigueur au moment de la dernière mise à jour de la banque. Quant à savoir depuis quand précisément un règlement ou l'une de ses dispositions est en vigueur, seuls les outils papiers peuvent, actuellement, renseigner le chercheur.

### **D. Repérage des modifications**

Le repérage des modifications à un règlement est sans doute, comme pour le cas de la réglementation québécoise, l'un des éléments de recherche pour lequel le recours aux ressources informatiques présente le plus d'intérêt. En effet, avec la méthode traditionnelle, selon l'ampleur des modifications survenues à un règlement, le chercheur peut devoir effectuer de nombreuses manipulations. La première étape consiste à utiliser l'*Index codifié des textes réglementaires* le plus récent. Celui-ci dresse, sous chacun des règlements, la liste des modifications qui lui ont été apportées depuis la codification de 1978 ou depuis son édicition, selon le cas. Ensuite, le chercheur doit consulter les renvois faits à la *Gazette du Canada, Partie II* et procéder, lui-même, l'une après l'autre, à l'intégration des modifications. Il va sans dire que plus les modifications sont nombreuses, plus l'opération est longue et fastidieuse. Elle devra encore être complétée par la consultation des numéros de la *Gazette du Canada, Partie II* postérieurs à la date de mise à jour de l'*Index codifié*.

Il faut préciser, en terminant, que les banques réglementaires offertes par Quicklaw ne contiennent que la dernière version d'un règlement. Il est donc impossible, avec cet outil, de connaître avec certitude l'état du droit à une période antérieure à celle de la mise à jour de la banque.

## V. Jurisprudence

C'est probablement sur le plan de la recherche jurisprudentielle que le recours aux ressources informatisées peut s'avérer le plus intéressant par comparaison aux outils traditionnels. Et ce, non pas tant en regard du contenu qui, pour l'essentiel, correspond à celui des ressources documentaires, mais principalement à cause des possibilités liées au mode d'interrogation permis par l'informatique et de la rapidité de sa mise à jour.

Sur le plan documentaire, quatre approches de recherche jurisprudentielle peuvent être adoptées : la méthode thématique, la principale, de même que trois méthodes complémentaires soit, les approches par la législation citée, par la jurisprudence citée et par la définition judiciaire<sup>4</sup>. Ces quatre approches, à l'exception de celle de la définition judiciaire, inaccessible dans les banques de *Quick-law*, peuvent également être utilisées dans les différentes banques de données informatisées. Ces dernières permettent par ailleurs de recourir à d'autres méthodes de recherche, les banques comportant des champs comme « Avocat », « Décision de » ou « Suivi ». De plus, autre avantage de l'informatique, alors qu'il faut avec les outils traditionnels consulter un à un les répertoires annuels de jurisprudence pour réaliser une recherche couvrant plusieurs années, le recours à l'informatique épargne, dans ces cas, beaucoup de temps. Mais là où l'informatique présente le plus d'intérêt, c'est encore en regard des immenses possibilités offertes par ses mécanismes de recherche.

En effet, dans la mesure où le chercheur maîtrise bien les techniques d'interrogation des banques de données, il peut y trouver souvent beaucoup plus rapidement et avec une plus grande efficacité, les jugements pertinents à sa recherche. Pensons au juriste qui cherche des décisions, en droit du travail, où il est question de tendinite. Il peut, en recourant à la *Banque CLP (Commission des lésions professionnelles)* ou à la *Banque Tribunaux spécialisés et organismes* de Soquij par exemple, obtenir, rapidement, un résultat intéressant pour sa recherche, alors que celui-ci aurait été plus fastidieux à obtenir avec les outils traditionnels. De même, celui qui

---

<sup>4</sup> Pour une description de ces méthodes, voir : Denis LE MAY et Dominique GOUBAU, *La recherche documentaire en droit*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 172 et 173.

cherche des causes traitant de vices cachés, mais dans un contexte particulier, comme par exemple à l'occasion d'une infiltration d'eau, peut, dans la question de recherche, combiner ces termes ou des expressions synonymes afin de cibler exclusivement de tels jugements. Les possibilités dans ce domaine sont quasi illimitées.

Il faut rappeler cependant que la technologie informatique ne constitue pas une panacée et que le chercheur a généralement avantage à combiner les modes de recherche traditionnels et informatisés. Par ailleurs, dans ce domaine, la recherche transcende les compétences fédérales et provinciales et le chercheur aura souvent intérêt à consulter diverses banques, qu'elles soient offertes par Soquij ou Quicklaw.

Le serveur **Soquij** diffuse sur son site Internet les décisions motivées de la Cour d'appel du Québec et du Tribunal du travail depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, celles de la Cour supérieure depuis le 10 septembre 2001, celles de la Cour du Québec depuis le 24 septembre 2001 et celles du Tribunal des professions depuis le 22 octobre 2001. La mise à jour du site est quotidienne et un délai de 24 heures suivant la réception des décisions est généralement requis.

Par ailleurs, le serveur **Soquij** offre, à ce jour, dix banques de jugements qui sont accessibles par le service AZIMUT dans son site Internet. Voici le contenu de chacune :

1<sup>o</sup> La *Banque de résumés Soquij* contient des résumés de jurisprudence publiés dans les recueils et les publications Express de Soquij depuis 1975. Ces décisions proviennent des tribunaux de droit commun et spécialisés et couvrent plusieurs domaines de droit. De plus, elle comprend des résumés de jugements non publiés portant la référence *Banque Express* (B.E.) depuis 1997. Des hyperliens permettent d'accéder aux textes intégraux lorsqu'ils sont disponibles. Cette banque est mise à jour hebdomadairement. Trois sous-banques ont été constituées à partir de cette banque afin de limiter les recherches en tenant compte de la nature ou de la spécialisation des tribunaux.

- La *Banque Tribunaux de droit commun* contient toutes les décisions des tribunaux de droit commun publiées dans les recueils et les publications Express de Soquij depuis 1975 ainsi que les résumés de jugements non publiés

portant la référence B.E. depuis 1997. Les décisions proviennent de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale en première instance et d'appel, de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et des cours municipales. Cette banque est mise à jour chaque semaine.

- La *Banque Tribunaux spécialisés et organismes* contient des décisions des tribunaux spécialisés et des organismes administratifs publiés dans les recueils spécialisés et les publications Express de Soquij. Les décisions portent sur divers domaines de droit et la couverture varie selon les années de publication. Les décisions proviennent notamment de la Commission d'accès à l'information depuis 1984, de la Régie du logement et de la Régie du logement en révision depuis 1992, du Tribunal administratif du Québec depuis 1998 et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole depuis 1990. Cette banque est mise à jour chaque semaine.
- La *Banque Juridictions en relations du travail* contient des décisions dans le domaine des relations du travail publiées dans *Droit du travail Express* (D.T.E.) de Soquij. Les décisions proviennent des tribunaux de droit commun depuis 1975, notamment la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec. Elles proviennent également des tribunaux spécialisés et des organismes depuis 1982, notamment le Commissaire du travail et le Tribunal d'arbitrage. Cette banque est mise à jour chaque semaine.

<sup>20</sup> La *banque de textes intégraux* comprend le texte intégral des décisions, dans la langue du jugement, qui proviennent des tribunaux de droit commun, des tribunaux spécialisés et des organismes rendues depuis 1987. La mise à jour se fait quotidiennement, mais la fréquence de la mise à jour varie selon les juridictions. Par exemple, les jugements de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec sont mis à jour quotidiennement, ceux de la Cour supérieure hebdomadairement et ceux du Tribunal des professions mensuellement.

- 3<sup>o</sup> La *Banque Juris 63-74* est une banque historique qui comporte les textes intégraux de même que les résumés, en français et en anglais, des jugements publiés dans les *Recueils de la Cour suprême du Canada* (R.C.S.), les *Recueils de la Cour d'appel du Québec* (C.A. et B.R.) et les *Recueils de la Cour supérieure du Québec* (C.S.), de 1963 à 1974 inclusivement.
- 4<sup>o</sup> La *Banque assurance-automobile (résumés)* contient le résumé de toutes les décisions rendues en matière d'indemnisation en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*. Elle comporte également les désistements, les règlements hors cour et les consentements à jugement dont le tribunal prend acte. Les décisions proviennent de la Commission des affaires sociales de 1985 jusqu'à 1998 et du Tribunal administratif du Québec depuis 1998. Cette banque est mise à jour hebdomadairement, le mardi soir.
- 5<sup>o</sup> La *Banque Droit disciplinaire professionnel* comprend les décisions rendues dans le domaine du droit disciplinaire. Ces décisions proviennent des comités de discipline des différents ordres professionnels du Québec, du Tribunal des professions et des tribunaux de droit commun en appel et en révision d'une décision de cette banque. Cette banque est mise à jour hebdomadairement. Deux sous-banques ont été constituées à partir de cette banque afin de faciliter la recherche.
- La *Banque Droit disciplinaire professionnel (Résumés)* contient le résumé des décisions publiées dans *Droit disciplinaire Express* (D.D.E.) et dans les recueils *Décisions disciplinaires concernant les ordres professionnels* (D.D.O.P.) et *Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles* (D.D.C.P.) depuis 1987. Elle comprend également les jugements rendus par les tribunaux de droit commun à la suite d'un appel ou d'un recours en évocation d'une décision de cette banque. Cette banque est mise à jour à chaque semaine.
  - La *Banque Droit disciplinaire professionnel (Documents indexés)* contient toutes les décisions du Tribunal des professions et des comités de discipline des ordres professionnels du Québec depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001. Les décisions sont indexées selon un plan de classification,

notamment selon les plaintes déposées et les sanctions imposées. Cette banque est mise à jour à chaque semaine.

- 6<sup>o</sup> La *Banque CLP (Commission des lésions professionnelles)* contient le résumé et le texte intégral de toutes les décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles et par les tribunaux judiciaires lorsque la Commission est partie à l'instance, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998. Cette banque est mise à jour hebdomadairement. Deux sous-banques ont été constituées à partir de cette banque pour permettre une recherche uniquement dans les résumés, la *Banque CLP (Résumés)*, ou dans les textes intégraux, la *Banque CLP (Textes intégraux)*.
- 7<sup>o</sup> La *Banque CALP (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)* comprend le résumé et le texte intégral de toutes les décisions rendues par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et par les tribunaux judiciaires lorsque la Commission est partie à l'instance, pour la période de 1986 à mai 1998. Deux sous-banques ont été constituées à partir de cette banque pour permettre une recherche uniquement dans les résumés, la *Banque CALP (Résumés)*, ou dans les textes intégraux, la *Banque CALP (Textes intégraux)*.
- 8<sup>o</sup> La *Banque CVMQ (Commission des valeurs mobilières du Québec)* comporte le texte intégral des décisions de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de ses directions et des jugements des tribunaux de droit commun lorsque la Commission est partie à l'instance, depuis 1984. Cette banque est mise à jour mensuellement.
- 9<sup>o</sup> La *Banque ASSS* contient le résumé de certaines décisions des arbitres de griefs dans le domaine de la santé et des services sociaux. Un plan de classification facilite la recherche. Ce plan comprend notamment les termes suivants : avantages sociaux, liste de rappel/de disponibilité, mesures disciplinaires. Cette banque est mise à jour mensuellement.
- 10<sup>o</sup> La *Banque Doctrine* contient des fiches de doctrine qui proviennent de l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec*, depuis 1980, ainsi que des chroniques de livres et de revues publiées dans le *Droit du travail Express* et les recueils thématiques, depuis 1988. Cette banque est mise à jour à chaque semaine.

Le serveur **Quicklaw** offre un grand nombre de banques de données consacrées à la jurisprudence. Plus de 2 500 banques en lien avec le droit du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni, d'Australie, de Malaisie, des pays membres du Commonwealth, de l'Afrique et des Caraïbes s'y trouvent. Quicklaw offre notamment tous les jugements de la Cour d'appel du Québec depuis 1986 ainsi qu'une sélection de jugements, depuis 1979, provenant de la Cour du Québec et des diverses cours municipales de l'ensemble du Québec. Le menu principal permet d'accéder au *Répertoire des banques de Quicklaw*, où de nouvelles banques sont ajoutées périodiquement. Une mise à jour du répertoire est effectuée et publiée à chaque trimestre.

Il serait trop long et fastidieux de toutes les énumérer et d'en décrire ici le contenu. Qu'il nous suffise de préciser que ces banques regroupent des jugements sur différentes bases. Par exemple, par juridiction, les arrêts de la Cour suprême du Canada, les arrêts de la Cour fédérale du Canada et les décisions du Tribunal des droits de la personne du Québec; par sujet, *Charter of Rights Cases*, *Health Law Cases* et *Canadian Cases on the Law of Insurance*; et par provinces ou régions du Canada, *Manitoba Judgments*, *Nova Scotia Judgments*, *Quebec Judgments*, *Western Provinces Judgments* et *Atlantic Provinces Judgments*. Le serveur présente une interface facile à interroger. Des grilles de recherche, des barres de défilement et des hyperliens aident à obtenir l'information recherchée rapidement.

Le chercheur qui utilise ces banques doit toujours s'assurer de bien en connaître le contenu, particulièrement en ce qui a trait à la provenance des jugements indexés, à la période couverte ainsi qu'à la mise à jour de la banque.

La fonction *JuriCITE*, l'interface en français de *QUICKCITE* disponible sur Quicklaw, permet d'accéder instantanément à la jurisprudence, selon la méthode de la jurisprudence citée, à partir de la référence d'une décision mentionnée dans un document imprimé (opinions juridiques, mémoires, doctrine, etc.). On peut ainsi consulter la version intégrale ou le traitement judiciaire de cette décision. Quicklaw ajoute des références parallèles (*Reported at:* ) au texte intégral des décisions et crée un lien historique (*History of Case*) entre deux décisions lorsqu'elles concernent les mêmes parties, traitent des mêmes faits ou encore que la nature des litiges est similaire.

## VI. Doctrine

La doctrine, qui se définit comme « [l']ensemble des ouvrages dans lesquels les auteurs expliquent et interprètent le droit »<sup>5</sup>, s'entend de différents types de documentation : ouvrages, monographies, thèses, bibliographies, rapports de recherche, rapports gouvernementaux, articles de périodiques, etc.

En ce domaine, les limites territoriales n'ont plus cours et le chercheur peut étendre et pousser ses recherches aussi loin que ses besoins et le temps dont il dispose le permettent. À cet égard, le recours à l'informatique, s'il ne permet pas, pour l'instant du moins, une couverture aussi large que les outils documentaires peut, par contre, épargner temps et énergie au chercheur.

En effet, pour cette source de droit comme pour les autres, le chercheur qui utilise un mot-clé ou une combinaison judicieuse de ceux-ci peut effectuer, dans une masse documentaire tout de même très vaste, une recherche qui, avec les méthodes traditionnelles, requerrait beaucoup plus de temps et d'efforts.

Il existe trois principaux outils de repérage doctrinal traditionnels, soit deux outils de repérage canadiens, l'*Index à la documentation juridique au Canada (I.D.J.C.)* et l'*Index to Canadian Legal Periodical Literature (I.C.L.P.L.)*, et un outil de repérage québécois, l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec (A.J.D.Q.)*.

La couverture doctrinale de ces index est beaucoup plus étendue que celle des instruments informatiques. Leur consultation se fait à partir de volumes publiés annuellement qui remontent à 1980 pour l'*Index à la documentation juridique au Canada* et à 1961 pour l'*Index to Canadian Legal Periodical Literature*. L'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec* couvre, quant à lui, la doctrine québécoise de façon systématique et complète depuis 1989. Les consolidations sur plusieurs années n'existent que pour l'*Index à la documentation juridique au Canada*, ce qui rend la consultation longue et fastidieuse pour les autres instruments de repérage doctrinal traditionnels.

---

<sup>5</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.

En attendant la parution des volumes annuels, la mise à jour des collections se fait, dans le cas de l'*Index à la documentation juridique au Canada*, par le *Canadian Current Law* publié trimestriellement et, dans le cas de l'*Index to Canadian Legal Periodical Literature*, par la publication des fascicules trimestriels. L'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec* n'est pas mis à jour, pour la doctrine qu'il contient, avant la parution du volume annuel suivant.

Dans les banques de données informatisées, l'*Index à la documentation juridique au Canada*, disponible sur Quicklaw, ne couvre que les années 1987 et suivantes et l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec*, disponible sur Soquij, prend l'année 1980 comme point de départ. L'ensemble de la documentation contenue dans ces banques est récente, non rétrospective, plus limitée dans le temps. Par ailleurs, vu l'absence de consolidation sur plusieurs années des principaux outils de recherche traditionnelle, la recherche se limite en général à l'année où l'on arrête la consultation, après avoir consulté, un à un, les volumes à partir du plus récent. Seule la *Bibliographie du droit canadien* (Boult) donne accès à la doctrine antérieure aux années 1960 en couvrant les domaines et les sources du droit depuis la Confédération.

La consultation des outils de repérage doctrinal, traditionnels ou informatiques, peut se faire selon différentes approches qui peuvent être combinées : méthode thématique, méthode de la législation citée, méthode de la jurisprudence citée, méthode de recherche par nom d'auteurs, chroniques bibliographiques.

Pour la doctrine, l'approche thématique est la plus courante. Elle s'effectue à l'aide de mots-clés dans les différents index. La recherche traditionnelle offre la possibilité d'avoir un aperçu de l'ensemble des sujets traités ainsi que de leur classement. Lorsqu'on consulte un ouvrage pour se familiariser avec un sujet, l'index ou la table des matières aide à visualiser les différents thèmes abordés qui peuvent donner des pistes intéressantes pour circonscrire la recherche. Les index des outils papiers font des renvois aux mots-clés pertinents, ce que ne fait pas l'informatique. Avec les banques de données informatiques, le mot-clé doit clairement cerner l'objet de recherche. C'est ainsi qu'à partir d'un mot-clé ou de la combinaison de plusieurs reliés par des opérateurs logiques, tout ce qui a été emmagasiné sur un sujet devient disponible. Cependant, les titres ou les résumés, lorsque le texte intégral n'est pas informatisé, sont souvent si brefs qu'ils permettent difficilement de

connaître leur pertinence. Par conséquent, un travail préparatoire à la bibliothèque est fort utile pour cerner le sujet et son environnement et ensuite utiliser plus efficacement les banques de données informatisées. Un avantage marqué de la recherche traditionnelle se reflète dans l'utilisation des encyclopédies thématiques qui demeurent des outils primordiaux dans la réalisation d'une recherche documentaire. Le caractère encyclopédique de ces outils donne une perspective plus générale et plus large que ne le font actuellement les banques de données.

Comparativement, l'informatisation nous donne un outil fiable et précis par lequel on peut accéder directement à la documentation sans avoir à passer par un index ou une table des matières. Il faut cependant développer un minimum de connaissances informatiques pour augmenter l'efficacité de la recherche, notamment dans le choix des mots-clés qui servent à l'interrogation des banques de données.

Alors que les index et répertoires papiers ordonnent les sujets selon les concepts juridiques, les outils informatisés se passent d'index. On peut interroger les banques de données à partir de concepts juridiques ou de termes courants; on peut les combiner pour préciser le champ de recherche. Il est cependant difficile dans la recherche informatique de rajuster les mots-clés. L'ordinateur ne donne pas l'équivalent de l'index des sujets avec renvoi aux mots-clés pertinents que l'on trouve dans les outils papiers.

Les banques de doctrine informatisées contiennent habituellement plusieurs champs (titre, auteur, référence, législation citée, jurisprudence citée, indexation, résumé) à l'aide desquels le chercheur peut effectuer sa recherche. La présence de ces divers segments ajoutée à la possibilité d'un mode d'interrogation plus pointu, permet un balayage à la fois plus complet et mieux ciblé des sources, accroissant d'autant l'efficacité de la recherche. Certaines banques comportent même le texte intégral des revues qu'elles indexent. Ainsi, la recherche peut s'opérer dans tout le corps des articles publiés dans ces périodiques et le chercheur peut en consulter directement le texte à l'écran. Par exemple, un juriste intéressé par un sujet peut obtenir une importante documentation (référence ou texte intégral, selon le cas) sur celui-ci, sans avoir à consulter, un à un, les index, généralement annuels, qui autrement devraient être utilisés comme source documentaire. L'informatique sauve temps et énergie à celui qui l'utilise avec rigueur.

Ayant évoqué les avantages généraux du recours aux ressources informatisées sur le plan de la recherche doctrinale, la présentation de deux grands serveurs juridiques s'impose à ce chapitre.

Le serveur **Soquij** offre la banque **Doctrine** qui, comme son nom l'indique, est spécialement consacrée à la doctrine et renferme plus de 13 000 documents.

Cette banque contient les fiches de doctrine provenant de deux sources : l'*Annuaire de jurisprudence et de doctrine du Québec* depuis 1980; les chroniques de livres et de revues parus depuis 1988 dans le *Droit du travail Express* et les recueils thématiques. Cette banque est mise à jour hebdomadairement.

Alimentée pour une bonne part par l'*A.J.D.Q.*, cette banque en présente les caractéristiques ainsi que les avantages et inconvénients au plan du contenu. Y sont ainsi principalement recensés, les articles de revues juridiques québécoises, énumérées dans l'avant-propos de l'*A.J.D.Q.*, ainsi que les principaux ouvrages de doctrine publiés au Canada qui sont repérés dans les catalogues des différentes maisons d'édition.

Circonscrite dans le temps, la banque est donc également limitée quant à son contenu. Aussi, le chercheur qui souhaite faire une recherche doctrinale plus complète ne pourra se contenter de recourir à celle-ci. Il devra compléter sa recherche en consultant d'autres banques informatisées, notamment celle de Quicklaw, de même que divers autres outils de repérage documentaires traditionnels comme l'*Index à la documentation juridique au Canada*, l'*Index to Canadian Legal Periodical Literature*, la *Bibliographie du droit canadien* (Boult) et, s'il souhaite étendre sa recherche au droit étranger, recourir aux index tels le *Current Law Index*, l'*Index to Legal Periodicals* ou l'*Index to Foreign Legal Periodicals*.

Le serveur **Soquij** offre également un répertoire de *Bulletins juridiques* disponible pour la consultation. Quantité de documents d'information juridique de nature doctrinale se trouvent sur Internet en texte intégral. Soquij les a répertoriés. On y trouve des capsules d'information, des chroniques juridiques, des bulletins publiés par des cabinets d'avocats et de notaires, des articles de doctrine, des textes de conférence ainsi que des mémoires présentés devant différentes instances. Ce répertoire contient plus de 5 400 liens.

Le serveur **Quicklaw** offre une banque de données, **ICLL**, comprenant l'*Index à la documentation juridique au Canada – Index to Canadian Legal Literature*, depuis 1987. Cette banque reproduit le contenu de la version papier de l'index, lequel répertorie des monographies, des périodiques juridiques et parajuridiques, des documents gouvernementaux de même que certains autres types de documents.

Bien qu'étant le plus complet des répertoires bibliographiques juridiques portant sur le droit canadien, sa seule consultation sur support informatique ne saurait équivaloir à une recherche exhaustive, puisqu'il demeure limité dans le temps et dans l'espace. Il ne couvre pas les années antérieures à 1987 et contient uniquement des documents canadiens.

Pour l'utilisateur qui souhaite élargir sa recherche, Quicklaw offre, en plus des collections de doctrine par domaine du droit et des banques de revues de droit, articles et bulletins d'actualité, diverses autres banques de données pouvant contenir de l'information susceptible d'apporter un éclairage au chercheur. On peut citer à titre d'exemples : *Charter of Rights Articles* (1982 à 1992), *Health Law Articles* (1990 à 1994), *Human Rights Bibliography* (1980 à 1991), La Presse juridique (1993 à aujourd'hui).

\*

\* \*

En guise de conclusion à cette étude, nous avons joint, en annexe, des tableaux qui reprennent, pour les six grands thèmes traités, les divers éléments de recherche examinés. Pour chacun de ces éléments, nous avons comparé les degrés d'accessibilité de l'information reliés aux outils papiers et aux ressources informatiques. Les mentions utilisées sont les suivantes :

- *facilement accessible*: information pouvant être obtenue aisément, soit directement, soit avec un minimum d'opérations;
- *accessible*: information pouvant être obtenue aisément, mais requérant un certain nombre d'opérations;
- *difficilement accessible*: information pouvant être obtenue, mais requérant plusieurs opérations et comportant souvent des risques d'erreurs;
- *inaccessible*: information non disponible.

## Annexe I

### **Législation québécoise Site de l'Assemblée nationale du Québec**

	<b>Papier</b>	<b>Informatique</b>
Cheminement parlementaire		
1. Progression législative	Accessible	Accessible à partir de 1996
2. <i>Verbatim</i>	Accessible	Inaccessible
Historique d'une loi		
1. Sanction avant 1977	Accessible	Inaccessible
2. Sanction après 1977	Facilement accessible	Facilement accessible
Repérage : loi refondue		
1. Loi substantive	Facilement accessible si le titre est connu, sinon difficilement accessible	Facilement accessible
2. Loi modificative	Accessible	Inaccessible
Repérage : loi non refondue	Accessible	Inaccessible
Repérage : date d'entrée en vigueur		
1. Avant la refonte de 1977	Accessible	Inaccessible
2. Après la refonte de 1977	Facilement accessible	Inaccessible
Repérage : modifications	Facilement accessible, mais fastidieux	Facilement accessible

## Annexe II

### **Législation fédérale - Quicklaw Site du Ministère de la Justice du Canada**

	<b>Papier</b>	<b>Informatique</b>
Cheminement parlementaire		
1. Progression législative	Accessible	Facilement accessible à partir de 1994
2. <i>Verbatim</i>	Accessible	Inaccessible
Historique d'une loi		
1. Sanction avant 1985	Facilement accessible	Inaccessible pour la plupart
2. Sanction après 1985	Facilement accessible	Facilement accessible (sauf pour une loi du Supplément qui est inaccessible)
Repérage : loi révisée		
1. Loi substantive	Facilement accessible si le titre est connu, sinon difficilement accessible	Facilement accessible
2. Loi modificative	Facilement accessible	Facilement accessible pour les lois récentes (à partir de 1996), sinon inaccessible
Repérage : loi non révisée	Accessible	Inaccessible
Repérage : loi constitutionnelle	Facilement accessible	Facilement accessible
Repérage : date d'entrée en vigueur		
1. Avant la révision de 1985	Accessible	Inaccessible
2. Après la révision de 1985	Facilement accessible, mais fastidieux	Facilement accessible pour les lois récentes (à partir de 1996), sinon inaccessible

### **Annexe III**

#### **Réglementation québécoise Site de l'Assemblée nationale du Québec**

	<b>Papier</b>	<b>Informatique</b>
Historique d'un règlement		
1. Avant la refonte de 1981	Accessible	Inaccessible
2. Après la refonte de 1981	Facilement accessible	Facilement accessible
Repérage d'un règlement	Facilement accessible si le titre de la loi habilitante ou du règlement est connu, sinon difficilement accessible	Facilement accessible
Repérage : date d'entrée en vigueur		
1. Avant la refonte de 1981	Accessible	Inaccessible
2. Après la refonte de 1981	Facilement accessible, mais peut exiger plus d'opérations	Facilement accessible
Repérage : modifications	Facilement accessible, mais fastidieux	Facilement accessible

## **Annexe IV**

### **Réglementation fédérale - Quicklaw Site du Ministère de la Justice du Canada**

	<b>Papier</b>	<b>Informatique</b>
Historique d'un règlement	Accessible	Inaccessible
Repérage d'un règlement	Facilement accessible si le titre de la loi habilitante ou du règlement est connu, sinon difficilement accessible	Facilement accessible
Repérage : date d'entrée en vigueur	Accessible	Inaccessible
Repérage : modification	Facilement accessible, mais fastidieux	Facilement accessible

**Annexe V*****Jurisprudence***

	<b>Papier</b>	<b>Informatique</b>
Repérage de la jurisprudence québécoise	Accessible	Facilement accessible à partir de 1975 pour les résumés de la jurisprudence et à partir de 1987 pour le texte intégral des décisions des tribunaux de droit commun  Décisions des tribunaux spécialisés et des organismes administratifs facilement accessibles selon des dates de couverture variant de 1984 à 1998
Repérage de la jurisprudence canadienne et d'autres pays de common law	Accessible	Facilement accessible selon des dates de couverture variées à partir de 1876

**Annexe VI*****Doctrine***

	<b>Papier</b>	<b>Informatique</b>
Repérage	Accessible	Facilement accessible à partir de 1987 pour la doctrine canadienne et à partir de 1980 pour la doctrine québécoise